

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 09 JANVIER 2023

DELIBERATION N°2023/0901-02

Objet: RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE DU SDIS

L'an deux mille vingt-trois et le 09 janvier à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation envoyée aux membres de l'instance le 30 décembre 2022.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 09 janvier 2023 - Liste des présents Membres du Bureau du CASDIS

Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à l séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1ère vice-présidente	Visioconférence
	THEOBALD- PONCHATEAU	Marie-Yveline	2ème vice-présidente	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence

Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance

Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. H.C. ANTENOR- HABAZAC	Félix	DDSIS	Présentiel
Col. LHOMME	Frédéric	DDASIS	Présentiel
BERNARD	Tony	Chef du service Infrastructures	Présentiel
LUCE	Jean-Marius	Chef du service Logistique	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20230109-Delib230901-02-DE Date de réception préfecture : 20/01/2023 Secrétaire de séance: Madame Danielle MINATCHY, 1ère vice-présidente

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que les crédits de trésorerie consentis par les établissements bancaires ne concernent pas l'équilibre budgétaire mais celui de la trésorerie,

Considérant que la ligne de trésorerie, avance de fonds à court terme, permet de faire face à un décalage entre les obligations de paiement des établissements publics et le versement effectif, sur le compte de ceux-ci, des recettes budgétaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des paiements au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Considérant les besoins prévisionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe pour l'année 2023,

Vu l'offre de ligne de trésorerie annexée à la présente délibération.

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

<u>Article 1</u>: Décide de contracter auprès du Crédit Agricole le renouvellement de la ligne de trésorerie pour un montant maximum de six millions d'euros (6.000.000 €) présentant les conditions particulières suivantes :

Durée : 364 jours à compter de la date d'entrée en vigueur Indice de référence et marge : Euribor 3 mois moyenné + 0,74%

Périodicité des intérêts : mensuelle

Base de calcul: Exact /360

Commission de mise en place : 12.000 € payable par l'Emprunteur 10 jours ouvrés après la

signature de la convention de crédit

Commission de non-utilisation : 0,20 % l'an calculée sur la base du montant disponible du crédit

pour chaque jour

Marge appliquée aux intérêts de retard : 2,00% l'an

<u>Article 2</u>: Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer la convention de ligne de crédits de trésorerie du Crédit Agricole présentant les caractéristiques précitées, ainsi que tout avenant y afférent.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20230109-Delib230901-02-DE Date de réception préfecture : 20/01/2023 de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS				
En exercice	05			
Présents	04			
Votants	04			
·	RESULTAT DE VOTE			
Voix pour	04			
Voix contre	00			
Abstention	00			



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20230109-Delib230901-02-DE Date de réception préfecture : 20/01/2023